



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION du Cabinet

Bureau de la représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle
Affaire suivie par : Christine MEYA

**Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2022-349-0001 du 15 décembre 2022
publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à
insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2019, pris pour application de l'article 1 de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le Décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le procès-verbal d'instruction des demandes d'habilitation présentées et les justificatifs fournis au titre de l'année 2023 par les directeurs des publications de presse et des services de presse en ligne intéressés ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2023 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'une des publications de presse ou dans l'un des services de presse en ligne suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDÉPENDANT : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan

HEBDOMADAIRES :

L'INDÉPENDANT dimanche : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan

L'AGRI des PYRÉNÉES-ORIENTALES et de l'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex

LE PARJAL : 3 Rue Saint Amand B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex

LA CROIX DU MIDI : 26 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2

LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan

L'ÉCHO DES MÉTIERS : 35 Rue de Cerdagne – BP 59912 - 66962 Perpignan Cedex 9

LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan

LE PETIT JOURNAL pays catalan : 1300 avenue d'Ardus – 82003 Montauban.

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

actu.fr : 13 rue du Breil – 35051 Rennes Cédex –
https://actu.fr/occitanie/pyrenees-orientales_66

midilibre.fr : rue du mas de Grille – 34430 Saint Jean de Védas -
<https://www.midilibre.fr>

lindependant.fr : rue du mas de Grille – 34430 Saint Jean de Védas -
<https://www.lindependant.fr>

20minutes.fr : 24 26 rue du Cotentin – 75015 Paris -
https://www.20minutes.fr/dossier/pyrenees_orientales

Lasemaineduroussillon.com : 2 place Jean Payra– 66 000 Perpignan –
<https://www.lasemaineduroussillon.com/>

Leparisien.fr : 10 boulevard de Grenelle– 75015 Paris –
<https://www.leparisien.fr/pyrenees-orientales-66/>

lefigaro.fr : 14 boulevard Haussmann– 75009 Paris –
<https://entreprises.lefigaro.fr/syntheses-actu/pyrenees-orientales/>

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 et au présent arrêté pris pour son application est punie d'une amende de 9000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

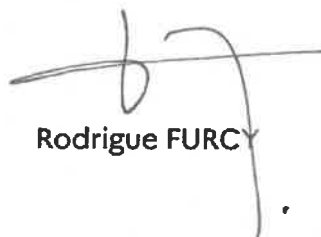
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

